

Si ce n'est pas vrai, mon honorable ami devrait m'en donner quelque preuve. Si l'expéditeur dit qu'il veut envoyer son grain par le Grand-Tronc-Pacifique et qu'il n'y a pas d'autres stipulations dans la lettre de voiture, je crois que le Grand-Tronc-Pacifique serait obligé en toute probabilité de transporter ce grain jusqu'à Moncton, Saint-Jean ou Halifax. Mais ce n'est pas l'objection que je soulève dans le moment. Mon objection est que le Grand Tronc peut toujours régler l'itinéraire du transport et faire en sorte qu'il passe par Québec, il pourra l'acheminer vers Portland sans violation du contrat.

M. FIELDING : Je ne pense pas comme l'honorable chef de l'opposition, que le Grand Tronc puisse stipuler l'itinéraire du transport. C'est l'expéditeur qui décide cet itinéraire. C'est son droit de choisir la route qu'il préfère et nous ne pouvons pas le lui enlever. N'importe quelle loi que nous pourrions faire à ce sujet ne pourrait lui enlever ce droit. Si un expéditeur de Winnipeg dit : je veux que mon grain passe par Portland, sa volonté doit être respectée ; mais s'il ne spécifie pas la route, alors le Grand-Tronc-Pacifique est obligé de le transporter entièrement sur sol canadien jusqu'à un port océanique canadien.

M. R. L. BORDEN : Je dis que le Grand-Tronc, avec le pouvoir qu'il a de diriger l'administration du Grand Tronc, pourra s'arranger de façon que le grain soit envoyé à Québec, et lorsqu'il aura atteint cette ville, le Grand Tronc pourra en prendre possession et le transporter à Portland en dépit de tout article du contrat.

L'honorable M. FIELDING : Le Grand Tronc n'aura pas, en ce qui a trait à cette entreprise, d'autres pouvoirs que ceux que lui confère le contrat, et celui-ci déclare expressément que le Grand-Tronc-Pacifique, à moins qu'un autre itinéraire ne soit indiqué par l'expéditeur, ne pourra pas s'acheminer dans une autre direction que vers un port de mer du Canada les marchandises qu'on lui aura confiées le long de sa ligne mère ou de ses embranchements dans l'ouest du pays. Si le propriétaire des marchandises s'enquiert seulement du prix du transport dans un port océanique sans mentionner Portland en particulier, le Grand-Tronc-Pacifique est tenu par les stipulations les plus claires à rendre les articles dans un port du Canada, sans pouvoir faire autrement. Qu'on me permette de lire les articles 42 et 43 du contrat. L'article 42 stipule que :

Il est par les présentes déclaré et reconnu entre les parties à ce contrat que le gouvernement du Canada accorde l'aide stipulée aux présentes dans l'intention formelle d'encourager le développement du commerce du Canada et le transport des marchandises par des voies canadiennes.

Voilà une stipulation incorporée dans la loi, afin que le principe, l'intention et le

M. R. L. BORDEN.

but de la convention ne donnent lieu à aucun malentendu. L'article ajoute :

La compagnie accepte à ces conditions, et convient que tout le fret originant sur la ligne du chemin de fer ou ses embranchements, lorsque l'expéditeur ne désignera pas spécialement une autre route, sera, lorsqu'il sera destiné à des endroits en Canada, transporté par le territoire canadien, ou entre les ports intérieurs du Canada, et que le tarif d'entier parcours sur le commerce d'exportation du point d'origine au point de destination ne sera en aucun temps plus élevé par la voie des ports canadiens que par celle des ports des Etats-Unis, et que toutes les marchandises, lorsque l'expéditeur ne désignera pas spécialement une autre route, seront transportées aux ports de mer du Canada.

Et l'article 43 décrète que :

La compagnie convient de plus que dans toute affaire tombant dans ses attributions, elle n'encouragera ni ne conseillera, directement ou indirectement, le transport de ce fret par d'autres routes que celles ci-dessus stipulées, mais que, sous tous rapports, elle fera de bonne foi tout en son pouvoir pour se conformer aux conditions auxquelles l'aide publique lui est accordée, savoir, le développement du commerce par les voies canadiennes et par les ports de mer du Canada.

Il n'y a pas dans aucun langage d'expressions plus fortes, plus claires ou plus précisés. Elles sont assurément plus fortes, plus claires et plus précises que celles dont s'est servi l'un de nos bons amis de la gauche qui avait antérieurement rédigé une proposition en amendement visant au même but.

M. R. L. BORDEN : Et, lorsque nous avons demandé que ces expressions importantes, claires et précises s'appliquent, non seulement, au Grand-Tronc-Pacifique, mais au au Grand Tronc lui-même, mon honorable ami a combattu notre proposition.

L'honorable M. FIELDING : Parce que cette entreprise concerne le transport des produits reçus par le Grand-Tronc-Pacifique dans l'ouest du Canada et non par le Grand Tronc le long de la voie ferrée qui sera construite jusqu'à Winnipeg et à partir de cette ville jusqu'à Québec et Moncton sur le chemin de fer de l'Etat loué par le Grand-Tronc-Pacifique. Il ne s'agit pas du Grand Tronc dans cette affaire. Les marchandises seront transportées par le nouveau chemin du Grand-Tronc-Pacifique et par la nouvelle voie ferrée de l'Etat et remises à l'Intercolonial à Moncton et elles ne passeront pas sur l'ancien réseau du Grand Tronc de chemin de fer.

M. CLANCY : Existe-il entre le Grand-Tronc-Pacifique et le Grand Tronc les mêmes rapports qu'entre le Grand-Tronc-Pacifique et les autres voies ferrées ? Est-ce que le Grand-Tronc-Pacifique et le Grand Tronc ne forment pas une même corporation sous des noms différents ? Lorsqu'un expéditeur voudra faire transporter un wagon de grain à Liverpool et demandera au